



PLATEFORME D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE MARNE,AUBE,ARDENNES,HAUTE-MARNE – SOUS-PREFECTURE DE REIMS

ÉTAT-CIVIL

Spécificités pour quelques pays :

ALGÉRIE

1. Acte de naissance :

L'acte de naissance original (formulaire EC7) de la commune du lieu de l'évènement, en langue arabe doit être accompagné :

- soit de sa traduction par un traducteur assermenté ;
- soit de sa version rédigée directement en langue française par l'officier d'état civil algérien détenteur du registre.

Cet acte doit comporter un numéro d'acte, le nom du lieu de l'évènement dans le corps de l'acte, la signature et le cachet de l'officier d'état-civil de la commune de l'évènement, et un code barre.

2. Acte de mariage :

Si mariage, l'acte de mariage original (formulaire EC1) de la commune du lieu de l'évènement, en langue arabe doit être accompagné :

- soit de sa traduction par un traducteur assermenté ;
- soit de sa version rédigée directement en langue française par l'officier d'état civil algérien détenteur du registre.

Cet acte doit comporter un numéro d'acte, le nom du lieu de l'évènement dans le corps de l'acte, la signature et le cachet de l'officier d'état-civil de la commune de l'évènement, et un code barre.

Attention :

Si vous avez la mention L.F (ou livret de famille) sur l'acte cela implique que l'acte a été délivré au vu du seul livret de famille. Dans ce cas, cet acte sera refusé.

Si le lieu de naissance ne figure pas dans le corps de l'acte et/ou en haut à gauche, l'acte sera refusé.

CAMEROUN

L'acte doit être signé par l'officier de la commune de l'évènement. Tout acte de naissance signé par le consulat du Cameroun en France sera refusé.

TURQUIE



PLATEFORME D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DE LA MARNE,AUBE,ARDENNES,HAUTE-MARNE – SOUS-PREFECTURE DE REIMS

ÉTAT-CIVIL – Règles à respecter

RÈGLES DE FORME POUR LES ACTES ÉTRANGERS :

L'acte doit être produit en original et émaner des autorités en charge de l'état civil du lieu de l'évènement.

L'acte doit respecter 5 critères de présentation :

- 1- Être daté
- 2- Être signé par un officier d'état civil
- 3- Porter le cachet du service
- 4- Comporter un numéro de registre et une référence dans le registre
- 5- Être légalisé ou apostillé suivant les pays (éventuellement) – voir paragraphe ci-dessous

RÈGLES DE FOND POUR LES ACTES ÉTRANGERS :

Critères indispensables devant être renseignés sur l'acte d'état civil étranger pour établir un acte français.

Pour la naissance :

- Le nom de l'intéressé
- Son (ses) prénom(s)
- Son sexe
- Sa date de naissance
- Son lieu de naissance (ville, pays)
- Sa filiation (nom, prénom(s) du ou des parents, éventuellement leurs dates de naissance)

Pour le mariage :

- La date du mariage
- Le lieu du mariage
- L'autorité qui y a procédé
- Les noms et prénom(s) de chacun des époux
- Leurs dates et lieux de naissance
- La filiation des époux (si possible)

Il convient d'obtenir les originaux des actes : soit en français, soit en langue officielle du pays et dans ce cas accompagné de la traduction effectuée par un traducteur agréé.

Pour plus de précisions : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>



LEGALISATION

La légalisation est une mesure administrative consistant à authentifier une signature et la qualité du signataire par l'apposition d'une signature officielle.

Autorités compétentes :

A l'étranger : le Consul de France ou l'autorité compétente du pays (ex : ministère des affaires étrangères)

En France : le Consul du pays dont le demandeur a la nationalité

L'APOSTILLE

L'apostille remplace la légalisation des actes étrangers lorsqu'un accord a été conclu entre la France et le pays d'origine. Elle est faite par l'autorité judiciaire du pays d'origine.

Nb : Dispense d'apostille pour les actes plurilingues (rédigés en plusieurs langues) (sauf pour le Kosovo)

Quels sont les pays concernés par la légalisation et l'apostille

?https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_de_l_etat_actuel_du_droit_conventionnel_en_matiere_de_legalisation_d_actes_cle4639b1-2.pdf



Les extraits de naissance et de mariage plurilingues doivent porter obligatoirement le lieu de naissance et un numéro.

Vous pouvez produire des actes délivrés et signés par le consulat de Turquie en France.

TUNISIE

Les actes dits adoulaire de mariage, établis devant notaires, ne sont pas acceptés. Seuls les actes de mariage signés par l'officier de l'état-civil sont acceptés. La mention d'un mariage sur un acte de naissance prouve obligatoirement son enregistrement sur les registres d'état-civil.

HAÏTI

Tout acte est un extrait d'archives délivré par la Direction des Archives Nationales d'Haïti, administration centralisant les registres des actes d'état-civil délivrés par les officiers d'état-civil. Depuis le 01/10/2013, l'acte est établi sur papier sécurisé avec code-barres au verso.

Tout acte haïtien doit être légalisé et visé par 3 autorités compétentes : le Commissaire de la République, le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Etrangères haïtien.

Les actes paysans ne sont pas acceptés.

Les actes de reconnaissance de naissance ne sont pas acceptés.

L'acte de mariage religieux ne peut être accepté sans fournir la transcription de l'acte à l'état-civil haïtien qui doit être effectuée dans un délai d'un mois après l'union religieuse.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Les actes de naissance doivent être légalisés par les autorités consulaires de la République Démocratique du Congo.

Le jugement supplétif doit être obligatoirement produit pour les seuls enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif si leur naissance a été déclarée hors des délais légaux de 30 jours.

L'acte de notoriété accompagné d'une ordonnance d'homologation délivrée par le tribunal compétent et dûment légalisé est accepté pour les personnes nées avant le 01/08/1987.

L'attestation de mariage coutumier est refusée. Dans ce cas, vous devrez fournir une copie ou extrait de mariage délivré par le bureau d'état-civil ou faire établir un jugement supplétif de mariage accompagné de l'acte de mariage établi au vu de ce jugement supplétif.

RUSSIE

Vous devez impérativement fournir l'original de votre acte d'état civil ainsi qu'une photocopie. L'original vous sera restitué lors de l'entretien en préfecture.

L'acte de naissance doit être revêtu de l'apostille.